

## **REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR LA CHARTE EDITORIALE DU MAGAZINE MUNICIPAL « CAP INFO »**

### **1. PREAMBULE**

Le Journal municipal « Cap Info » est le magazine d'informations municipales de la ville de Chantonnay. C'est un outil de communication de la commune, au même titre que la page Facebook, le site Internet ou encore le panneau lumineux (visible au rond-point Clemenceau).

Le bulletin municipal, comme le site Internet de la commune ont pour objectif d'informer les administrés sur les actions menées par les responsables municipaux, de valoriser la vitalité associative et économique du territoire et d'informer des actions d'intérêts communautaires et publiques.

L'information dispensée par la collectivité territoriale sur les affaires relevant de sa compétence constitue une mission de service public (CE du 10 juillet 1996, n° 140606).

### **2. RESPONSABILITÉS**

Les bulletins municipaux de la commune sont soumis au droit commun de la presse. Le Maire, en tant que directeur de la publication, a des devoirs et des responsabilités. Il est pénalement responsable des délits par voie de presse commis via l'organe d'information dont il a la charge.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le directeur de la publication est responsable de la teneur des articles. En conséquence, il s'assure que les articles publiés soient d'intérêt local et ne sont ni injurieux, ni diffamatoires et ne contreviennent pas aux règles posées par le code électoral.

La municipalité à travers Mme le Maire, la commission Communication, le service Communication, s'interdit de publier des articles, annonces ou visuels :

- À caractère raciste, xénophobe, sexiste, diffamatoire ou injurieux, apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Contraires à l'ordre public ;
- Revêtant le caractère d'une propagande électorale en faveur d'un candidat, dont la publication constitue une violation de l'article L 52-8 du Code électoral ou de prosélytisme (politique, religieux, commercial...);
- La vente d'alcool, de tabac... ;

- Dépassant le cadre communal ;
- Portant atteinte à l'intégrité et/ou la santé des personnes. C'est-à-dire la protection des usagers vis-à-vis de pratiques commerciales promotionnelles, voire trompeuses qui seraient peu soucieuses de la qualité ou de la sécurité des prestations proposées. En effet, la santé ne peut être considérée comme un service marchand. Seules les activités reconnues par le ministère des solidarités et de la santé peuvent faire l'objet d'une publication et à condition que le code de déontologie l'autorise ;
- Portant sur des pratiques commerciales trompeuses qui nuisent à l'intérêt économique des consommateurs ;

### **3. DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE**

L'article L-2122-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose un droit minimal bénéficiant aux élus minoritaires de s'exprimer dans le journal d'information générale.

#### **3.1 Les modalités d'application**

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal ainsi que sur tout autre support écrit édité par la municipalité, à condition qu'il porte sur les réalisations ou la gestion de la collectivité.

Les publications thématiques ou non périodiques ainsi que les documents purement informatifs (plaquettes guides, ...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont donc pas concernées.

Les contributions sont intégrées dans la page du journal dans la rubrique "La tribune de l'opposition ».

La taille de cette espace est fixée à ¼ de page.

Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations. Étant entendu que toute illustration prendra de la place au texte et l'ensemble devra tenir dans l'espace habituel.

Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

Les textes fournis sont intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page, ...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Le calendrier des dates de parution est disponible sur le site Internet de la ville [www.ville-chantonnay.fr](http://www.ville-chantonnay.fr) ou en fin de chaque publication.

Les textes sont adressés par mail à [communication@ville-chantonnay.fr](mailto:communication@ville-chantonnay.fr).

En cas de modification de planning, les élus en sont avertis dans un délai raisonnable.

Sans texte au moment de la clôture du magazine la rubrique est obligatoirement supprimée du magazine.

Dans le cas où l'article proposé comporterait des passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public au regard des lois sur la presse, le Directeur de la publication pourra demander la modification de l'article ou d'un passage de l'article dans un délai de 24 heures.

En cas de refus, le Maire pourra décider de ne pas publier le texte en question. La mention « Texte livré non publié en raison de passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public » sera publié en lieu et place.

La commission communication s'interdit d'exercer une quelconque censure et les auteurs des articles s'interdisent d'émettre des opinions tendancieuses propres à alimenter une polémique, dans le respect du cadre de la loi du 29 juillet 1881.

#### **4. FONCTIONNEMENT**

Avant chaque parution, le contenu des publications est présenté aux membres de la commission communication. Cette dernière, présidée par le Maire est composée d'élus de la majorité et de la minorité qui se réunissent au minimum une fois par mois.

#### **5. CALENDRIER DES PARUTIONS**

Chaque année civile compte 11 parutions : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet/août, septembre, octobre, novembre, décembre.

Le magazine est édité à 4 600 exemplaires,

Le planning précis des parutions est révisé tous les 6 mois, avec les dates limites de retour des articles.

Il est porté à la connaissance des habitants et des annonceurs potentiels. Il est disponible sur le site de la ville [www.ville-chantonnay.fr](http://www.ville-chantonnay.fr) à la rubrique vie associative ou sur le magazine mensuel.

Les articles doivent parvenir avant les dates inscrites sur le calendrier de diffusion sous peine de ne pas être examinés et de ne pas paraître.

#### **6. DIFFUSION**

Le magazine municipal est distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres des administrés de la commune de Chantonnay et de la commune associée St Philbert du Pont Charrault par un prestataire de service accrédité par la ville de Chantonnay.

Il est également mis à disposition à l'accueil de la mairie, mairies annexes et service événementiel.

Le magazine est aussi disponible en téléchargement et/ou consultable en ligne sur le site Internet de la commune [www.ville-chantonnay.fr](http://www.ville-chantonnay.fr).

#### **7. FORMAT DU MAGAZINE**

Il se compose au minimum de 12 pages, imprimé en quadrichromie, en format 21 x 29,7 cm, sur papier de 115 g/m<sup>2</sup> couché mat.

## **8. RUBRIQUAGE DU MAGAZINE MUNICIPAL**

2 principes généraux :

- Le développement local est transverse à toutes les rubriques,
- La place des « élus-référent » du sujet traité et les photos des élus en situation.

- ✓ **Actualité**
- ✓ **Agenda**
- ✓ **Action Sociale**
- ✓ **Communication**
- ✓ **Conseil des sages**
- ✓ **Conseil Municipal des Jeunes**
- ✓ **Culture**
- ✓ **Économie**
- ✓ **Édito**
- ✓ **En bref**
- ✓ **Enseignement**
- ✓ **Environnement**
- ✓ **État-Civil**
- ✓ **Jeunesse**
- ✓ **Retour en images**
- ✓ **Sport**
- ✓ **Tribune de l'opposition**
- ✓ **Tourisme**
- ✓ **Urbanisme**
- ✓ **Vie associative**

## **9. COMPOSITION DES ARTICLES**

Les articles ou brèves sont composés :

- D'un texte dont le nombre de caractère peut varier en fonction de la nature du sujet.
- D'un logo et/ou d'un visuel.

L'article doit contenir toutes les informations importantes et répondre aux questions fondamentales :  
Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Pourquoi ? Comment ?

Les éléments sont envoyés au service communication sous format Word (.doc) pour le texte et en format image (.JPEG ou .PNG) pour les visuels à [communication@ville-chantonnay.fr](mailto:communication@ville-chantonnay.fr).

Les documents en PDF doivent rester exceptionnels.

Les photos doivent être de taille de 300 ko maximum. Les photos issues d'Internet ou de Facebook sont à proscrire (trop petites, de mauvaise qualité, droit à l'image).

Afin de conserver la qualité initiale de l'image, les photos doivent être obligatoirement envoyées en pièce jointe au mail et non pas insérées dans le corps du mail ou dans l'article.

L'annonceur se sera assuré de toutes les autorisations de droit d'image nécessaires, avant de transmettre les visuels.

Pour veiller à la cohérence et l'équilibre du magazine, la commission communication, en informant le demandeur se réserve la possibilité de :

- Refuser certains textes ne correspondant pas aux critères inscrits au règlement intérieur ;
- Refuser de publier les articles arrivés hors délai et qui pour des raisons de calendrier ne pourraient faire l'objet d'une parution différée ;

De même, la commission communication se donne le droit de modifier l'article ou d'y faire des coupes, tout en respectant le texte et le sens d'origine.

## 10. Les annonceurs

L'insertion d'un article dans le journal municipal est gratuite pour tous les annonceurs. Elle s'adresse :

- Aux collectivités, organismes publics, communautaires...
- Aux associations chantonnaisiennes,
- Aux artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales dans le cadre de l'ouverture ou d'une reprise d'activité commerciale sur le territoire de Chantonnay (publication unique).
- Aux professionnels de la santé intégrés aux trois catégories :
  - **Les professions médicales** : médecins, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10) ;
  - **Les professions de la pharmacie** : pharmaciens d'officines (exerçant en ville) et hospitaliers (art. L4211-1 à L4244-2) ;
  - **Les professions d'auxiliaires médicaux** (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale ou ERM et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires (art. L4311-1 à L4394-4).

L'objectif du bulletin municipal étant également de valoriser la vitalité économique du territoire seules les activités reconnues par la Chambre des Commerces et de l'Industrie peuvent faire l'objet d'une

publication gratuite dès lors qu'elle reste un simple moyen d'information du public et non une publicité prohibée par la réglementation professionnelle ([CE, 29 novembre 2006, n° 281202](#)).

**Les particuliers** souhaitant promouvoir un rassemblement, une vente privée etc..., sont exclus de la liste des annonceurs. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de ce service.

## **10. MODIFICATION DE LA CHARTE**

Le service communication, sous validation du directeur de publication et de la commission communication, se réserve le droit de modifier sa charte éditoriale si besoin et d'en avertir les utilisateurs concernés.

**Isabelle Moinet**

**Maire de Chantonay  
Directrice de la Publication**